
5.3. STE SYSTÈMES TÉLÉPHONIQUES – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE MAINTENANCE

CONSIDÉRANT que le contrat de maintenance du système téléphonique vient à échéance le 27 février 2025 et qu'il y a lieu de le renouveler;

En conséquence, il est proposé par _____, appuyé par _____ et résolu :

DE renouveler le contrat de maintenance du système téléphonique de la Ville de Saint-Pie pour une durée d'un an (28 février 2025 au 27 février 2026), auprès de la compagnie *STE Systèmes téléphoniques*, au montant de 512.80 \$, plus taxes, tel que mentionné dans l'offre de services reçue le 10 janvier 2025;

D'autoriser la directrice générale, Dominique St-Pierre, à signer tout document en lien avec ce contrat;

ET QUE le conseil autorise le service de la trésorerie à effectuer le paiement des factures reliées à ce contrat, tout en respectant le montant de la dépense approuvé par le conseil.



Systèmes téléphoniques

179, rue Decelles, Granby, Qc, J2G 7P6, (450) 375-7000
St-Hyacinthe (450) 795-7000

CONTRAT DE MAINTENANCE

TÉLÉPHONE :	(450) 772-2488	email	st-pie@villest-pie.ca
NOM :	MUNICIPALITÉ DE ST-PIE		
ADRESSE :	77 rue St-Pierre		
VILLE/PROV :	St-Pie, Qc, J0H 1W0		
CONTACT :	Madame Dominique St-Pierre		

SYSTÈME

Qté	Description	Qté	Description
1	Armoire Panasonic NS700	2	Licences 4 lignes SIP
2	Cartes 6 lignes analogues	1	Carte 16 postes numérique
2	Licences pour 1 téléphone IP	1	Licence pour 10 téléphones IP
1	Licence pour extension SIP 5	1	Antenne IP 4 canaux
1	Répéteur 4 canaux	1	Clé d'activation port MU 2
1	Clé d'activation Interface CTI	1	Carte DSP-Small
1	Carte 40 heures de messagerie vocale	10	Téléphones NT551
9	Téléphones DT543	1	Console 48 clefs
1	Téléphone DT546	3	Téléphones DT521
1	Clé pour enregistrer (5 utilisateurs)		

****sauf téléphones sans-fil****

Période de service	Tarif à l'année (avant taxes)	Montant payable à l'avance (avant taxes)
Du : 28/02/2025 Au : 27/02/2026	512.80\$	512.80\$

- **Type de contrat : Pièces et main d'œuvre, 7 jours sur 7.**

Acceptation corporative

Cette convention n'entrera en vigueur qu'au moment de la signature de l'acceptation corporative de STE. L'acceptation d'argent ne devra pas être interprétée comme étant une acceptation tacite de l'entente et toute somme d'argent ainsi reçue sera retournée au client si l'acceptation corporative est refusée.

Les termes généraux et les conditions inclus ci-après au verso de ce contrat font autant partie de ce contrat que s'ils étaient inclus dans cette page.

En foi de quoi, les représentants dûment autorisés du client et de STE ont signé le présent accord qui entre en vigueur dès son acceptation par STE.

Nom du client : _____

Par : _____ Date _____

1. Systèmes Téléphoniques de l'Estrie Inc. (ci-après STE) s'engage à maintenir en bon état de fonctionnement l'Équipement de Télécommunication du client sis à l'adresse mentionnée, au verso (ci-après appelé le « Système ») par le biais de son personnel technique qualifié, utilisant des pièces de rechange neuves ou remises à neuf, le tout compris dans le coût total facturé pour la période de service mentionnée. Les pièces de rechange seront fournies sur une base d'échange : toute pièce ainsi remplacée par STE deviendra sa propriété et toute pièce la remplaçant deviendra la propriété du client.

2. Le coût total ou toute partie de celui-ci ainsi que toutes les taxes applicables doivent être acquittés et le présent accord, dûment signé et retourné à STE accompagné du paiement desdites sommes, au plus tard trois (3) jours avant le début de la période de service. Au cas où le paiement desdites sommes ne serait pas reçu dans les délais prévus, STE s'engage à poursuivre l'entretien du Système du client sur une base d'appels aux taux courants alors en vigueur tels qu'établis occasionnellement par STE, et ce, jusqu'à ce que STE reçoive du client le paiement en entier sans qu'aucun remboursement ne lui soit dû par STE. Si le paiement desdites sommes est reçu après la date prévue pour son acquittement, le plan de garantie prolongée sera sujet à l'acceptation et à la modification des termes et conditions par STE, à la discrétion absolue et après inspection du Système par un membre de son personnel technique qualifié.

Le paiement du coût total ou toute partie de celui-ci et toutes les taxes applicables, en conformité avec les termes et conditions ci-dessus stipulés, constitueront, en l'absence du retour de l'accord dûment signé par le client, l'acceptation du présent accord et tous les termes et conditions énoncés.

3. STE sera dans l'obligation de fournir le service conformément aux termes du présent accord pourvu que :

- le Système n'ait pas été, sans le consentement antérieur écrit de STE, modifié, adapté, réparé ou relocalisé par des personnes autres que le personnel technique qualifié de STE, le tout en vertu d'une commande de service placée auprès de et acceptée par STE ;
- le Système n'ait pas changé de propriétaire sauf en conformité avec les conditions énoncées à la section 9 ;
- le Système ne présente pas de défaillance de nature esthétique due à ou résultant d'une mauvaise installation, d'un usage abusif, ou d'un entretien ou entreposage impropre par le client ou une tierce partie ;
- le Système n'ait pas été endommagé par quelque cause externe y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, son utilisation conjointe avec du matériel électriquement ou mécaniquement incompatible ;
- le Système ait été utilisé en conformité avec les conditions environnementales prescrites par le fabricant ;
- toutes les sommes dues à STE aient été acquittées ;
- le compte du client est en règle et aucun montant en souffrance n'est dû à, ni exigible par STE.

4. A) STE s'engage à dépêcher son personnel chez le client dans les deux (2) heures qui suivent une demande de service d'urgence par le client, durant les heures de service établies en fonction de la couverture choisie par le client, mais STE ne sera, d'aucune façon, tenu responsable pour tout délai d'exécution dû à des circonstances hors du contrôle de STE.

Pour fins du présent plan de garantie prolongée ou tout renouvellement de celui-ci, une urgence sera censée exister lorsque l'une ou plusieurs des situations suivantes se présentent :

- Une console de standardiste est inopérante empêchant ainsi l'acheminement des appels ;
 - 20% ou plus des appareils téléphoniques sont hors de service ;
 - Un faisceau de circuits majeurs ou groupe de lignes est hors de service ;
 - L'unité centrale fait complètement défaut.
- B) Lorsque le client place un appel d'urgence et que le technicien, dépêché sur les lieux, détermine qu'une urgence n'existe pas, les taux horaires alors en vigueur pour la main-d'œuvre s'appliqueront et seront facturés, à la discrétion absolue de STE, au client.
- C) En réponse à toute autre demande de service, STE dépêchera un technicien durant ses heures normales de bureau, (entre 8h30 et 17h00 du lundi au vendredi inclusivement, exception faite des jours fériés), dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la demande du client.
- D) STE mettra en place, avec le consentement du client, lequel consentement ne devra pas être refusé sans motif valable, une Unité de Programmation à Distance (UPD) afin d'être en mesure d'effectuer le service du Système couvert par le présent accord d'un emplacement hors lieux, lequel le service est inclus dans le prix chargé pour la période de service. STE s'engage à maintenir et à remplacer, le cas échéant, ladite UPD, de temps en temps, sans frais.

5.A) STE

- ne sera pas tenu responsable de tous problèmes causés au Système par le client ou par une tierce partie, incluant sans limitation : les fournisseurs d'Électricité et les actes de Dieu, mais convient de le réparer ;
 - déplacera l'équipement existant ;
 - vendra et installera de l'équipement additionnel.
- B) Sans limiter la généralité de ce qui est énoncé ci-dessus, le présent plan de garantie prolongée ne couvrira pas les services suivants :

- tout changement de programmation ou de « déprogrammation » autre que ceux nécessaires pour la fourniture de service par STE en vertu des présentes ;
- la commande et l'installation de toute ligne téléphonique, nouvelle ou additionnelle ;
- la commande et l'installation de tout nouvel équipement rendu nécessaire à une commande et à une installation de ligne téléphonique nouvelle ou additionnelle ;
- la coordination des services offerts par STE, soit avec ceux de la compagnie de téléphone locale, soit avec ceux de tout autre revendeur, ou leur équipement ;
- les services autres que l'entretien régulier ;
- les changements effectués au Système afin de le rendre conforme à tout changement ou amendement aux exigences techniques telles qu'énoncées dans toute décision, ordonnance ou décret du Conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) ;
- les batteries et autres produits consommables ;

8) tout équipement qui ne figure pas à la première page du présent accord ou qui est expressément exclu de la couverture accordée par les présentes ;

C) Les services décrits aux paragraphes 5A et 5B seront facturés aux taux horaires alors en vigueur, tels qu'établis occasionnellement par STE, et aux prix courants pour toutes les pièces nécessaires ; ces frais sont dûs et payables en entier, au plus tard trente (30) jours après la fin des travaux.

6. STE s'engage à ce que les taux de service par unité et les termes et conditions des présentes demeurent inchangés durant toute la période de service. Le taux de service par unité pour tout renouvellement du présent accord sera établi proportionnellement à l'augmentation de l'indice au coût de la vie tel que publié par Statistiques Canada. L'équipement additionnel acheté de STE par le client et qui est relié directement au Système couvert par le présent accord deviendra partie intégrante du présent accord après l'expiration de la période de garantie applicable à cet équipement et sera chargé aux taux de service et entretien alors en vigueur. Les frais applicables pour le plan de garantie prolongée, pour de l'équipement déjà couvert par le présent accord, et pour tout équipement additionnel à être couvert sous l'accord ainsi renouvelé, seront facturés au moins soixante (60) jours à l'avance et doivent être acquittés au plus tard trois (3) jours avant la date de renouvellement de l'accord.

7. STE s'engage à indemniser le client pour toute dépense raisonnable encourue pour tout dommage causé à ses locaux ou son Système par négligence ou par acte volontaire de STE, ses employés, agents ou représentants.

8. Il n'existe aucune garantie écrite, orale, statutaire, expresse ou tacite autre que celle expressément mentionnée aux présentes incluant, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, toute garantie quant à la qualité marchande ou à la capacité de servir à une fin définie.

9. Le présent accord ne pourra être transféré qu'en conformité avec les termes et conditions suivants :

- le paiement par le client des honoraires de transfert (montant à être déterminé de temps à autre par STE) en vue de couvrir les frais administratifs et de coordination avec la compagnie de téléphone locale ;
- l'inspection du Système par un membre de personnel technique qualifié de STE avant le changement de propriété ; et
- le consentement écrit de STE avant ledit transfert, lequel consentement ne devra pas être refusé sans motif valable.

10.A) Aucune poursuite, peu importe le genre, découlant du présent accord ne pourra être intentée par l'une ou l'autre des parties, plus de deux (2) ans après que la cause de l'action ait eu lieu.

B) Nonobstant toute autre disposition du présent accord, et sans limiter la généralité de ce qui précède, STE ne sera pas tenu responsable pour quelque dommage spécial, accessoire ou indirect, incluant mais non limité aux pertes de revenus ou de profits, aux dépenses additionnelles d'opérations ou personnelles découlant du présent accord ou de tout manquement aux termes de l'accord ou de tous dommages, toutes pertes ou tous frais encourus incluant les frais d'interurbains ou tous autres directs ou indirects résultant d'un accès autorisé ou non autorisé au Système à partir d'un poste téléphonique local ou hors lieux ou par tout autre type d'appareil ou d'équipement et, en toute éventualité, sera limité à la réparation ou au remplacement du Système du client.

11. Tout avis à STE devra être donné par le client, à l'attention de : Service de l'administration des contrats. Un avis sera présumé avoir été reçu par STE le cinquième (5^{ème}) jour ouvrable suivant la date de sa mise à la poste, pourvu qu'il soit envoyé par courrier recommandé. Au cas où l'avis serait envoyé par poste régulière, il sera présumé reçu par STE le septième (7^{ème}) jour ouvrable après sa mise à la poste.

12. Ni STE, ni le client, ne sera tenu responsable l'un envers l'autre du fait que l'exécution du présent accord soit retardée, entravée ou empêchée par des circonstances hors du contrôle soit de STE, soit du client, y compris sans limitation : la force majeure, la grève, le pictage, les émeutes, les lockouts, les commotions civiles, l'incendie, l'explosion, la panne d'électricité, la guerre, la révolution, toute loi, règlement, ou acte du gouvernement et toute autre circonstance de quelque nature qu'elle soit, pourvu que la partie ainsi retardée, entravée ou empêchée dans l'exécution de ses obligations fasse toutes les démarches raisonnables qui s'imposent afin de mettre fin à quelque cause que ce soit occasionnant un tel retard, entrave ou empêchement. Dans un tel cas, les parties, ainsi retardées ou empêchées à accomplir leurs obligations assumées par les présentes seront relevées de leurs obligations sur une base quotidienne jusqu'à ce que lesdites causes aient pris fin. Si lesdites causes sont reliées au client, ledit client devra rembourser à STE les dépenses raisonnables encourues par un tel retard, entrave ou empêchement.

13. Le client reconnaît qu'il a reçu une copie du présent accord, qu'il l'a lu et que par l'offre du présent accord au client, STE a rempli ses obligations en vertu de la section 8 du contrat de vente exécuté entre le client et STE, et par les présentes déclare qu'il a compris tous les termes et conditions tels que stipulé aux présentes et qu'il les accepte.

14. Le présent accord constitue l'accord intégral entre STE et le client concernant les services à être rendus en vertu des présentes, et il aura prépondérance sur toute négociation, proposition, engagement, écrit ou accord antérieur, de quelque nature qu'il soit. Le présent accord ne peut, sauf tel qu'expressément stipulé aux présentes, être amendé que par écrit par un représentant dûment autorisé par STE.

15. Tout équipement qui ne figure pas à la première page du présent accord ou qui est expressément exclu de la couverture accordée par les présentes ne sera pas sujet à la garantie.

16. Le présent accord est régi par les lois de la province de Québec.

17. Tout ajout ou modification au système téléphonique et ses autres périphériques doit être fait par STE. Aucune autre compagnie n'est autorisée à modifier ledit système. S'il y a une modification au système téléphonique, le contrat de maintenance est immédiatement annulé et ce, sans préavis.